Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses article 157 et suivants, modifié en dernier par le règlement (UE) 2017/2393 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-3 à L632-9 ;

Vu le décret n°65-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS), modifié par le décret n° 2015-718 du 24 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 relatif à la reconnaissance du Groupement national interprofessionnel des semences et plants en qualité d'organisation interprofessionnelle ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Groupement national interprofessionnel des semences et plants en date du 21 juin 2018 ;

Les organisations interprofessionnelles, membres de l'ensemble des sections du GNIS (semences de céréales à paille et protéagineux, semences de maïs et sorgho, semences fourragères et à gazon, semences potagères et florales, semences de betteraves et chicorée, plants de pomme de terre, semences de plantes oléagineuses, semences de lin et chanvre)

ont conclu à l'unanimité des collèges des différentes sections, à savoir sélection, multiplication, production, commerce et utilisation, le présent accord interprofessionnel, conformément aux dispositions des articles L632-3 à L632-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 1. - Objet

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de doter le GNIS des moyens financiers nécessaires à son action pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021 conformément aux articles L632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et aux articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 et à l'article 2 du décret n°62-585 du 18 mai 1962 modifié. A cet effet l'accord prévoit la contribution financière des personnes physiques ou morales conduisant des activités relevant des différentes professions membres du GNIS. Les actions décidées et conduites par le GNIS concernent :

- l'animation des relations interprofessionnelles avec notamment l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour de la convention-type de multiplication/production de semences et plants ;
- le contrôle de la production, de la conservation, de la distribution de semences et des plants, ainsi que la certification variétale et sanitaire ;
- la mise en œuvre d'actions de promotion et d'information sur les semences et plants, ainsi que le développement et la prospection de nouveaux marchés sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs, et
- la mise en œuvre d'autres actions d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble de la filière semences et plants y inclus les utilisateurs, telles que la connaissance de la production et du marché, l'amélioration des techniques et des conditions de production des semences et plants, des mesures de protection de l'environnement incluant la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

FJ B of or n App for

Article 2. - Enquêtes, déclarations, vérifications

Afin de permettre la connaissance de la production et des marchés conformément aux missions des interprofessions agricoles prévues à l'article 157 et suivants du règlement européen (UE) n°1308/2013 et la mise en œuvre d'actions prévues à l'article 1, tout opérateur, personne physique ou morale, relevant des différentes professions concernées par les actions du GNIS doit répondre à toutes demandes d'enquêtes et de déclarations périodiques ou ponctuelles du GNIS et en accepter les vérifications.

Ces enquêtes, déclarations et vérifications portent notamment sur :

- les données nécessaires à la connaissance de la production, de la commercialisation et des flux de semences, du poids économique de la filière,
- les éléments relatifs au paiement des cotisations.

Tout opérateur, personne physique et morale, relevant des différentes professions concernées par les actions du GNIS autorise l'utilisation des données de production et de certification, ainsi que les données concernant les flux de semences par le GNIS à des fins de facturation.

Article 3.- Cotisations

Afin d'assurer la participation des opérateurs aux actions prévues à l'article 1 du présent accord et d'en couvrir les coûts, il est institué, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°62-585 modifié, à la charge des opérateurs, personnes physiques ou morales, conduisant des activités relevant des différentes professions concernées par les actions du GNIS les cotisations suivantes pour la durée de l'accord:

- (i) Une cotisation à la multiplication due par chaque opérateur du collège multiplication sur les surfaces en production dans le cadre de la multiplication/production ou sur la valeur de la récolte.
 - Cette cotisation peut être mise en recouvrement par l'intermédiaire des entreprises de semences et plants, agissant comme collecteur pour compte de tiers. Les entreprises précomptent, dans le cadre d'un mandat de facturation, auprès des agriculteurs multipliant les semences et plants, au moment des règlements de la récolte des semences et plants livrés, le montant dû par ces derniers ; les entreprises la reversent ensuite au GNIS. Ce recouvrement de cotisation peut être confié à un tiers.

Les sommes ainsi collectées ne rentrent pas dans le patrimoine de l'entreprise ou du tiers qui les met en recouvrement et donc ne sont pas considérées comme une créance chirographaire de l'entreprise; par conséquent les sommes collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers et non en compte de produit d'exploitation. Cette cotisation n'est en aucun cas la propriété de l'entreprise qui met en recouvrement et ne constitue ni une charge ni un produit pour celle-ci.

- (ii) Une cotisation à la production due :
 - Pour les semences, hors potagères, et pour les plants de pomme de terre, sur les quantités produites et faisant l'objet, dans le cadre de la certification, de l'apposition d'une étiquette officielle en France, ou
 - o sur les quantités de semences introduites depuis un autre Etat-membre ou importées depuis un pays-tiers et définitivement certifiées en France, ou
 - o sur la valeur de la récolte en semences potagères et florales,
 - o sur les quantités pour les autres plants produits.

Cette cotisation est due par chaque opérateur du collège sélection et du collège production, produisant des semences ou collectant des plants, ou effectuant des opérations de transformation des semences et plants sur le territoire national. Le redevable de cette cotisation est :

o l'opérateur en charge du marquage et de l'apposition des étiquettes officielles, ou le donneur d'ordre déclaré,

FJ M JOHO 16 G J AMP CIT

- o pour les semences standards, l'opérateur ayant signé le contrat de multiplication avec l'agriculteur,
- o Pour les plants, l'opérateur de production ou de collecte.
- (iii) Une cotisation à la première (1ère) mise en marché due sur les quantités mises en marché ou sur le chiffre d'affaires semences ou plants, selon les espèces et sur le territoire national. Le redevable est celui qui effectue cette opération sur des semences et plants issus de sa production sur le territoire national ou d'introduction ou d'importation.

Les opérateurs désignés dans le présent accord aux points (ii) et (iii), comme étant redevables des cotisations, ne peuvent les refacturer à un autre opérateur.

(iv) Une cotisation annuelle forfaitaire sur l'activité de distribution de semences ou plants due par les opérateurs de la distribution.

Article 4.- Montant des cotisations par groupe d'espèces

Le montant unitaire des cotisations à la multiplication, à la production et à la $1^{\text{ère}}$ mise en marché, prévues à l'article 3, est précisé dans les annexes 1 à 8 au présent accord, de la façon suivante :

- Annexe 1 : semences de céréales et protéagineux ;
- Annexe 2 : semences de maïs et sorgho ;
- Annexe 3 : semences fourragères et à gazon ;
- Annexe 4 : semences de betteraves et chicorée ;
- Annexe 5 : plants de pomme de terre ;
- Annexe 6 : semences de plantes oléagineuses ;
- Annexe 7 : semences de lins et chanvre ;
- Annexe 8 : semences potagères et florales.

Les annexes font partie intégrante de l'accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS.

Article 5.- Montant des cotisations pour l'activité de distribution

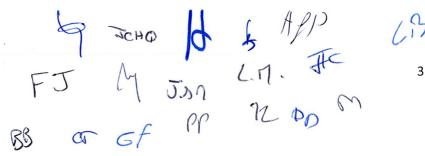
Le montant de la cotisation annuelle forfaitaire sur activité, prévue à l'article 3 paragraphe (iv), est commun à toutes les catégories de semences et est fixé par espèce comme suit :

•	Pour l'activité d'éditeur d'emballages avec marques	175€;
•	Pour l'activité d'importation, exportation de semences	175€;
•	Pour l'activité de distribution (vente à l'utilisateur) par site	85€ ·

Pour un même opérateur, personne physique ou morale, exerçant des activités diverses, la cotisation annuelle sur les activités de distribution ne pourra excéder 5.000€.

Pour les professionnels ayant un chiffre d'affaires semences et plants annuel sur l'exercice précédent inférieur ou égal à 20.000€ le montant de la cotisation sera nul.

Pour les opérateurs distribuant moins de 150.000 plants de légumes par an, le montant de la cotisation sera nul.



Article 6.- Paiement

Les cotisations visées aux articles 4 et 5 du présent accord seront facturées directement par le GNIS auprès des redevables et seront payables sous 30 jours date de facture.

Article 7. – Compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou de paiement des cotisations, ainsi que par le retard de paiement

Conformément à l'article L632-6 du Code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice des articles 700 du code de procédure civil et L441-6 du code du commerce, le GNIS pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou le non-paiement des cotisations résultant des frais réels engagés par le GNIS en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

En cas de paiement tardif par le redevable, et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un intérêt de retard est dû au taux légal en vigueur à compter de la date d'exigibilité de la cotisation.

Article 8. - Cas de non-déclaration

En cas de non-déclaration, telle que prévue à l'article 2, au GNIS, ce dernier est autorisé, après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, à procéder à une évaluation d'office du montant des cotisations dues par le redevable sur la base des quantités produites, importées ou introduites en France d'une part, et de données élaborées par le GNIS d'autre part.

Article 9.- Vérification

Le personnel du GNIS, dûment mandaté par la Direction générale du GNIS, peut demander à tout opérateur les renseignements et justificatifs complémentaires nécessaires à l'appréhension des activités prévues à l'article 1 et suivants.

Article 10.- Durée de l'accord

L'accord est conclu au 1^{er} juillet 2018 pour le second semestre 2018 et les années civiles 2019, 2020 et 2021. Son texte et ses annexes pourront être modifiés par voie d'avenant.

Article 11. - Extension de l'accord

Le présent accord sera soumis aux ministres chargés de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances en vue de l'extension de ses dispositions jusqu'au 31 décembre 2021.

FJ M JCHQ JAN AIP & FC BB or OF J n or DP PP CAS

Le Président du Groupement	Le Vice-Président du Groupement
François Desprez	Pierre Pages
Jean-Pierre Alaux	Franck Berger
Laurent Bourdil	Benoit Bouquet
	J.
Jean-Frédéric Cuny	Jean-Noël Dhennin
Juny	Ly
Gilles Fontaine	François Jacques
Ho.	4
Jérôme Lheureux	Laurent Miché
Pascal Mombled	Thierry Momont
	7
Jean-Michel Morhange	Daniel Peyraube
	Jule
Jean-Charles Quillet	Claude Tabel

Annexe 1 - Semences de Céréales et Protéagineux

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication - Céréales & Protéagineux	17,05 €/ha
Cotisation Production - Céréales Lignées & Protéagineux	0,38 €/q
Cotisation Production - Céréales hybrides	0,54 €/q
Cotisation 1ère mise en marché - Céréales & Protéagineux	0,29 €/q

BB FJ P PP

TEMP

JAR

AND SERVED

AND SER

b

OT

B 6

Section semences de céréa	ales à paille et protéagineux
Collège Sélection	
Union française des semenciers (UFS)	
Thierry Moment	
Collège Multiplication	
Fédération nationale des agriculteurs-	AGPB Semences
multiplicateurs de semences (FNAMS)	En Tronge
Bauglais Thereis	François JACQUE!
Collège Production	
Union française des semenciers (UFS) Enc de Solages	
The other	
Collège Commerce Coop de France Métiers du Grain (COOPFRM)	Fédération du négoce agricole (FNA)
Vincent MAGDELAINE	BIDAUT Simon
	C Joseph Committee of the Committee of t
GUIX Hallisation	
Collège Utilisation Association Générale des Producteurs de Blé	Fédération française des Producteurs
(AGPB)	d'oléagineux et de protéagineux (FOP)
Jean. Manc RENAUDEAU	GEORGE Bulin
Pe	
	Company of the Compan
Syndicat des Riziculteurs de France et Filière (SRF)	
Laurent 1 ARRO EME	2

Annexe 2 : Semences de Maïs et Sorgho

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication Maïs et Sorgho	15,35 €/ha
Cotisation Production Maïs	2,10 €/q
Cotisation Production Sorgho	2,54 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Maïs	3,35 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Sorgho	2,54 €/q

FS of JAN 2 AM & ON A STEP 8 CM

Section semences	s de mais et sorgno		
Collège Sélection			
Union française des semenciers (UFS)			
Jun			
Jean-Frédéric CUNY			
Collège Multiplication			
Association Générale des Producteurs de Maïs-	Fédération Nationale de la Production des		
Semences (AGPM Semences)	Semences de Maïs et de Sorgho (FNPSMS)		
Pierre BLANC			
0 80			
1 Bur	Piere Pases		
Collège Production			
Fédération Nationale de la Production des	Union française des semenciers (UFS)		
Semences de Maïs et de Sorgho (FNPSMS)			
	Oldier NURY		
	1 12		
	Hund		
Xarrer Therewor			
Collège Commerce			
Coop de France Métiers du Grain (COOPFRM)	Fédération du négoce agricole (FNA)		
Perent nongren	Antoine PissiER		
10118181	$\lambda \rightarrow \lambda$		
	AT		
Collège Utilisation			
Association Générale des Producteurs de Maïs			
(AGPM)			
Daniel Personse			
James Pegroube			
V			

Annexe 3 – Semences fourragères et à gazon

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication Moutarde	13,10 €/ha
Cotisation Multiplication Fourragères (hors moutarde)	22,00 €/ha
Cotisation Production Avoine rude et Moutarde	1,00 €/q
Cotisation Production Fourragères à grosses graines (vesces, sainfoin, pois fourragers, lupin bleu)	0,40 €/q
Cotisation Production Fourragères à petites graines (Rgi, brome, fétuques rouges et autres fourragères à petites graines)	1,85 €/q
Cotisation Production Mélanges	1,90 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Avoine rude et Moutarde	2,40 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Fourragères à grosses graines (vesces, sainfoin, pois fourragers, lupin bleu)	0,95 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Fourragères à petites graines (Rgi, brome, fétuques rouges et autres fourragères à petites graines)	4,60 €/q

FS & AJP L.T. OF DD MA JO MAN SEC MM

Section semences fourragères et à gazon

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Collège Multiplication

Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs

de semences (FNAMS)

Collège Production

Union française des semenciers (UFS)

DRIS DAVID

Collège Commerce

Coop de France Métiers du Grain (COOPFRM)

Collège Utilisation

Association Française pour le

Production Fourragère (AFPF)

Didice DELEAU

Confédération nationale de l'élevage

Fédération du négoce agricole (FNA) Autoine PissiER

Annexe 4 : Semences de Betteraves et Chicorée

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication Betteraves et Chicorée	28,66 €/ha
Cotisation Production Betteraves et Chicorée sur les ha.	5,00 €/ha
Cotisation Production Betteraves industrielles - Monogermes	4,66 €/q
	17,92 €/100 U¹
Cotisation Production Betteraves industrielles – Plurigermes	3,26 €/q
Cotisation Production Betteraves fourragères - Monogermes	3,26 €/q
	12,55 €/100 U
Cotisation Production Betteraves fourragères – Plurigermes	2,28 €/q
Cotisation Production Chicorée	2,28 €/q
	3,8 €/100 U
Cotisation 1ère mise en marché Betteraves industrielles	32 €/100 U
Cotisation 1ère mise en marché Betteraves fourragères monogermes	301,4€/100 ∪
Cotisation 1ère mise en marché Betteraves fourragères plurigermes	22,4 €/100 U
Cotisation 1ère mise en marché Betteraves fourragères (q)	4,73 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Chicorée	15,68 €/100 ∪
Cotisation 1ère mise en marché Chicorée (q)	9,41 €/q

¹ U= Unité de 100.000 graines

M BB JCHEP APP 12

TO BC JEN L.D. PR M AJP SON N

Section semences de betteraves et chicorée

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

FRANCOLS DESPRET

Collège Multiplication

Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs

de semences (FNAMS)

4

DAFANIN fran Noil

Collège Production

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

Syndicat National des Fabricants de Sucre (SNFS)

Collège Utilisation

Confédération générale des planteurs de Betterave (CGB)

Auge Raya

Syndicat National des Producteurs d'Alcool Agricole (SNPAA)

B. NOT

BB FJ M TOND PP & 13 LP CO JUN 2000 M & HAN HE PR

Annexe 5 - Plants de pomme de terre

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication plants de pomme de terre	130,00 €/ha
Cotisation Production plants de pomme de terre (forfait sur la base de 25 t produites par ha)	4,60 €/t
Cotisation Production recertification lots – origine Union Européenne	2,26 €/t
Cotisation Production petits emballages, jusqu'à 20 t produites inclus	25,71 €/t
Cotisation Production petits emballages, supérieure à 20 t jusqu'à 100 t produites inclus	11,18 €/t
Cotisation Production petits emballages, supérieure à 100 t produites	8,30 €/t
Cotisation 1ère mise en marché plants de pomme de terre	1,30 €/t

FS 333 FICHO AB CH & AMP HC WAY

TOP OF DP OF NIE. M R NC W

Section Plants de pomme de terre

Collège Sélection

Syndicat général des sélectionneurs de plants de pomme de terre (SGSPDT)

nathieu BERTRAND

Collège Multiplication

Fédération nationale des producteurs de plants de pomme de terre (FNPPPT)

fran charles Gin Rob

Collège Production

Fédération française des négociants en pomme de Fédération Française de la Coopération terre (FEDEPOM)

Fruitière, Légumière et Horticole (FELCOOP)

DELANNY

Collège Commerce

Fédération française des négociants en pomme de terre (FEDEPOM)

Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole (FELCOOP)

GILLES FOSTANIE

Fédération nationale des métiers de la Jardinerie

(FNMJ) Davide Syndicat National des Producteurs de Plants germés fractionnés (SNPPGF) BATALLE Bruno.

Collège Utilisation

Chambre Syndicale professionnelle nationale de la Féculerie de Pommes de Terre (CSF)

Move Lawr EnlINET

Fédération Nationale des Transformateurs

de Pommes de Terre (FNTPT)

Union nationale des producteurs

de pommes de terre (UNPT) d'EURY

Annexe 6 : Semences de Plantes oléagineuses

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication Plantes oléagineuses (ha)	16,41 €/ha
Cotisation Production Tournesol	11,84 €/q
Cotisation Production Soja, ricin et colza fourrager	2,14 €/q
Cotisation Production Colza hybride & lignée et autres oléagineuses	5,93 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Tournesol	17,88 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Soja, ricin et colza fourrager	3,77 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Colza hybride & lignée et autres oléagineuses	11,00 €/q

JCHP

00

L.M. At

on h

n

16 JM

2 05

Gf.

BB

Section semences de Plantes oléagineuses

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Claude TABEL

Collège Multiplication

Association nationale des agriculteurs multiplicateurs

de semences oléagineuses (ANAMSO) Boungic Lauren

Collège Production

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

Juan-New BO WIBS

Coop de France Métiers du Grain (COOPFRM)

Fédération du négoce agricole (FNA)

Autome fissier

Collège Utilisation

Fédération française des Producteurs d'oléagineux et de protéagineux (FOP) **Terres Univia**

Annexe 7 : Semences de Lins et Chanvre

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication Lin	8,34 €/ha
Cotisation Multiplication Chanvre	14,42 €/ha
Cotisation Production Lin	2,25 €/q
Cotisation Production Chanvre	4,99 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Lin	2,25 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Chanvre	4,99 €/q

SS JOHO W. IL L.M. App S FT OF GUDB & PRO 18 OF GUDHO JANG 18

Section semences de Lins et de Chanvre			
Collège Sélection Fédération nationale des producteurs de Chanvre (FNRC)	Syndicat des Etablissements Multiplicateurs de Semences de Lin (SEMLIN)		
Collège Multiplication			
Fédération nationale des agriculteursmultiplicateurs de semences (FNAMS) Anne Gaynaud Syndicat National des Agriculteurs- Multiplicateurs de Semences de Lin (SNAMLIN) Libbulbux Juoine	Fédération nationale des producteurs de Chanvre (FNPC) Grent Jean Michel		
Collège Production Syndicat des Etablissements Multiplicateurs de Semences de Lin (SEMLIN) Collège Commerce Fédération du négoce agricole (FNA)	Union française des semenciers (UFS)		
Collège Utilisation Association Générale des Producteurs de Lin (AGPL) COMAIT Bullon	Fédération Syndicale du Teillage Agricole du Lin (FESTAL)		
INTERCHANVRE BRIFFAND M M M M M M M M M M M M M	Union Syndicale des Rouisseurs-Teilleurs de Lin de France (USRTL) (averl // Acces		

Annexe 8 : Semences potagères et florales

Semences potagères et florales

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication potagères et florales	1,50% valeur récolte
Cotisation Multiplication Semences certifiées de citrouille	20,00 €/ha
Cotisation Multiplication Bulbilles d'oignons	141,80 €/ha
Cotisation Production potagères et florales	0,90 % valeur récolte
Cotisation Production semences certifiées de citrouille	10,00 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Potagères fines	0,20 % CA vente France
Cotisation 1ère mise en marché Pois, lentilles, fèves standard	1,36 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Haricots semences standard	1,75 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Légumes secs semences certifiées	2,25 €/q

Semences et griffes d'asperge, plants de légumes, d'ail, d'échalote, de lavande, de fraisier

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication Semences certifiées asperge	211,00 €/ha
Cotisation Multiplication Griffes et plants certifiés asperge	400,00 €/ha
Cotisation Multiplication Griffes et plants qualité CE asperge	120,00 €/ha
Cotisation Multiplication Plants certifiés ail	141,80 €/ha
Cotisation Multiplication Plants qualité CE ail	108,94 €/ha
Cotisation Multiplication Plants certifiés échalote	200,00 €/ha
Cotisation Multiplication Plants qualité CE échalote	195,00 €/ha
Cotisation Multiplication Plants certifiés et plants qualité CAC de fraisier	208,00 €/ha

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Production plants de légumes Tranche 150 000 à 300 000 plants	57,00 €
Cotisation Production plants de légumes Tranche 300 001 à 500 000 plants	114,00 €
Cotisation Production plants de légumes Tranche 500 001 à 1,5 million de plants	350,00€
Cotisation Production plants de légumes Tranche 1 500 001 à 5 millions de plants	683,00€
Cotisation Production plants de légumes Tranche 5 000 001 à 25 millions de plants	1190,00€
Cotisation Production plants de légumes Tranche 25 000 001 à 50 millions de plants	1616,00€
Cotisation Production plants de légumes Tranche Plus de 50 000 001 de plants	1980,00€
Cotisation Production plants certifiés ail rubrique I, échalote rubrique I	4,88 €/q
Cotisation Production Plants certifiés ail - échalote rubrique II et III	2,51 €/q
Cotisation Production petits emballages ail – échalote	40,00 € / 1000 emballages
Cotisation 1ère mise en marché Plants de lavande issus de bouture	3,60 € / 1000 plants, plafonné à 5 500 € pour les 2 types de plants.
Cotisation 1ère mise en marché Plants de lavande issus de semis	2,50 € / 1000 plants, plafonné à 5 500 € pour les 2 types de plants.
Cotisation 1ère mise en marché Semences certifiées asperge	20,00 €/25000 graines
Cotisation 1ère mise en marché Griffes et plants certifiés asperge	0,92 € / 1000 griffes ou plants
Cotisation 1ère mise en marché Plants certifiés ail	1,20 €/q
Cotisation 1ère mise en marché exceptionnelle Plants certifiés ail	1,00 €/q
Cotisation 1ère mise en marché spécifique Plants certifiés échalote	0,25 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Plants certifiés fraisier	0,58€ / 1000 pieds

305 OT PHY SIDE RIGHT AP TO BN SEN DE 21 V CAS
SCHOOL FA GF JON F5 N L.S. MAY CAS

Section semences potagères et florales

Collège Sélection Union française des semenciers (UFS)

trauch sorcel

Collège Multiplication

Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences (FNAMS)

Jean l'ierre Alaws.

Collège Production

Association des pépiniéristes de plants sains de Lavendula (APPSL)

VERNIN J. Rene"

PROSEMAIL Rephatl

Syndicat national des producteyrs de plants fraisiers officiellement contrôles (SNPPFQe) Fédération Nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières (FNPHP)

Syndicat français de professionnels pour plants

potagers (SF3P) Cassa Dilier

Syndicat National des Producteurs de Semences et Griffes d'Asperges (SNPSGA)

ANGIER FREDERIC

Union française des semenciers (UFS)

Bernord NABARRO.

FJ BB END DAN EN BW G

Collège Commerce
Fédération nationale des métiers de la jardinerie (FNMJ)

Chiritium & Lugy

Collège Utilisation

AOP CENALDI

Fédération des Industries d'Aliments Conservés (FIAC)

Union française des semenciers

Guerric Rapul fr

Treder

Producteurs de légumes de France (PLF)

Roche gerund

John C

M = FA T F5R6 JOHN 1.1. FC JRV

Document pour publication au BO-AGRI

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

I - Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013) :		Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €		
		Total sur la période de l'accord ¹	2 ^{ème} semestre 2018	Moyenne annuelle (pour 2019 à 2021)
(Ruk	orique OCM unique)			
(a)	Connaissance de la production et des marchés	1,65	0,08	0,52
	Objet et description de la ou les actions: Statistiques et études économiques			
(b)	règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales			-
(c)	Elaboration de contrats types compatibles avec la règlementation de l'Union	6,81	0,35	2,15
	Objet et description de la ou les actions: Animation des relations interprofessionnelles et mise en œuvre de la politique contractuelle de production de semences			
(d)	commercialisation			
(e)	Protection de l'environnement	1,04		0,35
(f)	Actions de promotion et de mise en valeur de la production	23,22	1,13	7,36
	Objet et description de la ou les actions: Actions de communication, de promotion, affaires publiques et mise en valeur de la production			
(g)	mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;	(production semences AB – fusionné au point c)		
(h)	recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;	=		-
(i)	Etudes visant à améliorer la qualité des produits	5,70	0,25	1,82
	Objet et description de la ou les actions: Actions techniques sur l'amélioration des techniques de production des semences			
(j)	recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement	Fusionné au point (i)		
(k)	définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage	<u>.</u>		-
(1)				

¹ Période de l'accord : second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

(m) Utilisation de semences certifiées et contrôle de la qualité des produits (rubrique I)	80,03	3,84	25,40
Objet et description de la ou les actions:			
Missions de contrôle de la qualité des semences			
Actions d'informations sur la règlementation semences			
Actions de développement de l'utilisation de semences certifiées			
(m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;	-		-
(n) gestion des sous-produits	-		
Dépenses totales	118,45	5,65	37,60

I – Modalités de financement par les contributions des acteurs	Total sur la période de l'accord	2 ^{ème} semestre 2018	Moyenne annuelle (pour 2019 à 2021)
Contributions des agriculteurs-multipliant/produisant des semences et plants	28,16		9,39
Contributions des établissements producteurs de semences/plants	56,24	5.65	16,86
Contributions des établissements mettant sur le marché et commercialisant les semences/plants	34,05		11,35
Recettes totales	118,45	5.65	37,60

Le Président du Groupement

François DESPREZ